

production, l'exploitation ou l'entretien de l'équipement ou le traitement des matières ou des matières nucléaires.

ARTICLE II

La coopération dans l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques aux termes du présent Accord peut, à titre non limitatif, s'étendre :

- a) à la communication d'informations scientifiques et techniques, y compris la technologie;
- b) à la fourniture de matières, de matières nucléaires et d'équipement;
- c) à la recherche, au développement et à l'application de l'énergie nucléaire en agriculture, dans l'industrie et en médecine;
- d) à la coopération dans les domaines précités entre les personnes au Canada et en Chine;
- e) à la formation technique ainsi que l'accès à l'équipement et son utilisation;
- f) à la prestation d'assistance et de services techniques, y compris aux échanges d'experts et de spécialistes;
- g) aux études sur la sécurité et la réglementation nucléaires;
- h) à la prospection et à la mise en valeur des ressources en uranium.